

43. Page 68, ligne 36. Retrancher les mots "impôts sur le revenu" et les remplacer par les mots "taxes imposées par quelque autorité taxatrice au Canada".

44. Page 69, ligne 16. Après le mot "compagnie", insérer "faite après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans une période de trois ans avant ladite date;".

45. Page 70, lignes 21 et 22. Remplacer les mots "impôts sur le revenu" par les mots "taxes imposées sur le revenu par quelque autorité taxatrice au Canada".

46. Page 75, ligne 23. Remplacer le mot "et" par le mot "afin".

47. Page 85, ligne 26. Remplacer les mots "administrateurs provisoires" par les mots "premiers administrateurs".

48. Page 87, ligne 12. Remplacer le premier mot "compagnie" par les mots "la compagnie" ou "une compagnie".

49. Page 87, ligne 12. Remplacer "la compagnie" par "une compagnie".

50. Page 89, ligne 10. Un amendement apporté à l'article 151 ne concerne que la version anglaise.

51. Page 92, ligne 7. Retrancher le mot "seulement".

52. Page 93, ligne 13. Après "d'actions", insérer "de chaque catégorie".

53. Page 94, lignes 1 à 9 inclusivement. Remplacer la clause 170 par la suivante:

"170. Tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la compagnie qui refuse ou manque de permettre l'exercice du droit d'examen et de faire des extraits, conféré par l'article cent soixante-neuf de la présente loi, est passible d'une amende de deux cents dollars. S.R., c. 27, art. 179, mod."

54. Page 94, lignes 10 à 13 inclusivement. Remplacer la clause 171 par la suivante:

"171. Quiconque, étant administrateur, gérant ou fonctionnaire d'une compagnie ou agissant au nom d'une compagnie, commet un acte contraire aux dispositions de la présente Partie, ou manque ou néglige d'observer quelque'une de ces dispositions, est, si la présente Partie ne prescrit expressément aucune peine pour cet acte, ce manquement ou cette négligence, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une année, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement. Toutefois, aucune poursuite ne peut être exercée sous l'autorité du présent article sans le consentement écrit du secrétaire d'Etat. R.S., c. 27, art. 146, mod."

55. Page 96, ligne 15. Remplacer les mots "du capital souscrit" par "des actions souscrites".

56. Page 97, lignes 40 et 41. Remplacer les mots "dans les vingt-quatre heures" par les mots "au cours d'une semaine à compter".

57. Page 98, ligne 14. Remplacer les mots "dans les vingt-quatre heures" par les mots "au cours d'une semaine à compter".

58. Page 102, ligne 14. Remplacer les mots "BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT" par les mots "DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE".

59. Page 102, ligne 18. Après le mot "Canada", insérer: "et "corporation" signifie une corporation à laquelle s'applique la Partie II de la présente loi".